

RÉSUMÉ DÉCISION ARBITRALE DOUBLE EMPLOI

Il s'agit d'un grief contestant la décision de l'employeur de ne pas autoriser le membre (F.S.) à effectuer un double emploi.

M. S. travaille à la Division de la surveillance physique et a acquis une expertise de pointe dans les balises de localisation. Son travail consiste à installer des balises à l'intérieur et à l'extérieur des automobiles pour effectuer la filature et la collecte de données pour l'employeur. Le fournisseur de ces balises est la compagnie Cobham. Cette compagnie a approché M. S. pour qu'il soit technicien bilingue pour les clients du Québec.

Le syndicat prétend qu'il n'a jamais été question que M. S. soit représentant, ni consultant pour Cobham, mais plutôt un simple technicien. Il ne ferait aucune installation de balises ni aucune formation d'installation de ces dernières. Selon lui, l'employeur n'a pas bien saisi les tâches que la compagnie Cobham confiait à M. S. Il travaillerait sur le fonctionnement de cet équipement et non pas sur l'aspect opérationnel. De plus, le syndicat prétend que l'employeur s'est limité à faire des spéculations sur des situations potentielles de conflit d'intérêts.

Selon l'employeur, la seule question à se poser est si M. S. « avait un intérêt direct ou indirect dans une entreprise reliée à l'administration de la justice? ». Il y aura incompatibilité s'il est démontré que la compagnie Cobham est reliée à l'administration de la justice. Dans cette situation, le double emploi doit être refusé. Selon lui, elle l'est étant donné qu'elle fournit des équipements et des services essentiels à l'organisation des enquêtes policières.

Les policiers travaillant avec les balises de localisation font l'évaluation du matériel existant et celui à acquérir. Il est donc clair que M. S. aurait intérêt à ce que l'employeur achète le matériel chez Cobham, compagnie pour laquelle il serait aussi salarié. Le fait que ce dernier procède à l'évaluation et recommande l'achat d'équipements vendus par Cobham illustre qu'il y a apparence de conflit d'intérêts.

Selon l'arbitre, la décision de l'employeur de refuser que M. S. occupe un double emploi n'était ni déraisonnable, ni abusive et ni discriminatoire. Il a interprété le 2e alinéa de l'art. 117 de la Loi sur la police afin de voir s'il y a incompatibilité entre les deux emplois. Selon lui, il est clair que M. Soucy avait un intérêt direct ou indirect dû au fait qu'il aurait travaillé pour un fournisseur de l'employeur, et ce, même s'il agissait comme technicien et non pas comme représentant. Comme technicien chez Cobham, il devra intervenir auprès d'autres corps de police et d'organismes gouvernementaux puisqu'ils sont clients de Cobham. Aussi, il pourrait y avoir confusion de rôles, car certains clients pourraient penser qu'il est présent à titre de policier, ce qui ne serait pas nécessairement le cas.

Selon l'arbitre, il est inutile d'analyser les tâches qu'il ferait chez Cobham. Il faut plutôt analyser si cette entreprise exerce une activité reliée à l'administration de la justice. En d'autres mots, peu importe le travail qu'effectuera M. S. chez Cobham, si l'entreprise a de telles activités, automatiquement le travail effectué sera de même nature. Alors, M. S. entre dans la situation de « détenir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise exerçant des activités reliées à l'administration de la justice ».

Il faut donner une portée large à l'expression « détenir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise exerçant des activités reliées à l'administration de la justice » vu le terme « reliées ». L'utilisation de balises de localisation par les policiers est reliée à l'administration de la justice. Une balise de localisation ne peut être légalement utilisée que dans le cadre d'un processus d'enquête tenue conformément à la loi et après autorisation judiciaire, ce qui n'est pas le cas de produits provenant de n'importe quel autre fournisseur.

L'arbitre rejette le grief.
